

# **ECTHR\_COMMITTEE 25932/09 vom 10. Dezember 2015**

Ecthr Committee, 2015-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_committee\\_25932\\_09](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_25932_09)

FR: ECTHR\_COMMITTEE 25932/09 du 10 décembre 2015

IT: ECTHR\_COMMITTEE 25932/09 del 10 dicembre 2015

## **Regeste**

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure administrative; Article 6-1 - Délai raisonnable); Violation de l'article 13 - Droit à un recours effectif (Article 13 - Recours effectif); Violation: 6;6-1;13

## **Erwägungen**

### **E. 14**

Le requérant allègue que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) » A. Sur la recevabilité

### **E. 15**

Le Gouvernement soutient que la requête devrait être déclarée irrecevable en application du critère prévu par l'article 35 § 3 b) de la Convention, telle qu'amendée par le Protocole n o 14, selon lequel la Cour peut déclarer une requête irrecevable lorsque « le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige un examen de la requête au fond et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne ». Le Gouvernement allègue à ce propos que le requérant n'a subi aucun préjudice important. En particulier, il note que l'amende de 440 euros environ imposée au requérant était modeste et ne pouvait pas avoir de répercussions importantes sur sa vie personnelle. D'ailleurs, d'après le Gouvernement, les deux autres conditions posées par l'article 35 § 3 b) de la Convention se trouvent en l'espèce réunies. Le requérant s'oppose à cette thèse. Il allègue que son recours en annulation devant les juridictions administratives concernait également l'acte d'imposition d'une taxe immobilière. En outre, il estime qu'en tenant compte de sa situation économique précaire, l'enjeu litigieux n'était pas négligeable.

### **E. 16**

En l'espèce, la Cour note que le requérant s'est vu condamné au paiement d'une taxe immobilière de 1 303 170 drachmes (environ 3 824,41 euros) et d'une amende fiscale de 150 000 drachmes (environ 440,

### **E. 20**

La période à considérer a débuté le 9 juillet 2002, avec la saisine du tribunal de première instance d'Héraklion par le requérant et s'est terminée le 28 mai 2008, date de la publication du jugement n o 48/2008. Elle a donc duré cinq ans et plus de dix mois pour une instance. 2. Caractère raisonnable de la procédure

### **E. 21**

Le Gouvernement affirme que les juridictions ont statué dans un délai qui ne saurait être considéré comme déraisonnable. En outre, selon le Gouvernement, le requérant n'a pas demandé, comme il en avait le droit, que la date d'audience de son affaire soit fixée en priorité. Le Gouvernement invoque également l'ajournement de l'affaire en raison d'une grève des avocats ainsi que l'ajournement sur demande du requérant, pour la production de pièces importantes. Il soutient que les périodes de retard écoulées en raison de ces ajournements ne sauraient être imputées aux autorités et qu'en tout état de cause, elles n'excèdent pas une durée raisonnable.

### **E. 22**

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, *Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce*, n° 50973/08, 21 décembre 2010).

### **E. 23**

La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celle du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (voir *Vassilios Athanasiou et autres*, précité).

### **E. 24**

Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour considère que le Gouvernement n'a exposé aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent. Certes, la Cour ne perd pas de vue que le tribunal de première instance a dû ajourner l'examen de l'affaire une première fois en raison d'une grève des avocats et une seconde fois sur demande de l'avocat du requérant. Toutefois, elle note qu'en l'espèce l'audience devant le tribunal administratif de première instance a été initialement fixée au 25 avril 2007, à savoir cinq ans environ après le 9 juillet 2002, date de l'introduction du recours en annulation par le requérant. Quant à l'argument du Gouvernement selon lequel le requérant avait omis de solliciter la fixation d'une date d'audience dans un délai plus bref, la Cour rappelle que, même dans le cas où le tribunal de première instance aurait été tenu de donner priorité à l'affaire du requérant s'il l'avait demandé, le devoir de diligence dans l'administration de la justice incombe en premier lieu aux autorités compétentes (*Philis c. Grèce* (n° 2), n° 19773/92, 27 juin 1997, Recueil 1997 ■ IV, § 49, et *Manios c. Grèce*, n° 70626/01, 11 mars 2004, § 28). Par conséquent, une éventuelle omission du requérant d'utiliser tout moyen pour accélérer la procédure ne supplée pas l'obligation de l'État d'organiser son système judiciaire de telle sorte que ses juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive sur les contestations relatives à ses droits et obligations de caractère civil dans un délai raisonnable. Dès lors, la Cour ne saurait estimer « raisonnable » la durée de cinq ans et plus de dix mois pour une instance, écoulée en l'espèce.

### **E. 25**

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

### **E. 26**

Le requérant se plaint également du fait qu'en Grèce il n'existe aucun recours effectif pour se plaindre de la durée excessive de la procédure. Il invoque l'article 13 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. » A. Sur la recevabilité

**E. 27**

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention. La Cour relève par ailleurs que celui-ci ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond

**E. 28**

La Cour rappelle que l'article 13 garantit un recours effectif devant une instance nationale permettant de se plaindre d'une méconnaissance de l'obligation, imposée par l'article 6 § 1, d'entendre les causes dans un délai raisonnable (voir Kudła c. Pologne [GC], n o 30210/96, § 156, CEDH 2000 ■ XI).

**E. 29**

Par ailleurs, la Cour a déjà eu l'occasion de constater que l'ordre juridique hellénique n'offrait pas aux intéressés un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention leur permettant de se plaindre de la durée d'une procédure ( Tsoukalas c. Grèce , n o 12286/08, §§ 37-43, 22 juillet 2010, et Vassilios Athanasiou et autres, §§ 33-35, précité).

**E. 30**

La Cour note que le 12 mars 2012 a été publiée la loi n o 4055/2012 portant sur l'équité et la durée raisonnable de la procédure judiciaire, qui est entrée en vigueur le 2 avril 2012. En vertu des articles 53 et suivants de la loi précitée, un nouveau recours a été établi permettant aux intéressés de se plaindre de la durée de chaque instance d'une procédure administrative dans un délai de six mois à partir de la date de publication de la décision y relative. La Cour observe cependant que cette loi n'a pas d'effet rétroactif et ne prévoit pas que ce recours puisse être utilisé pour les affaires déjà terminées, comme en l'espèce, six mois avant son entrée en vigueur.

**E. 31**

Au vu de ce qui précède, la Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention en raison, à l'époque des faits, de l'absence en droit interne d'un recours qui aurait permis au requérant d'obtenir la sanction de son droit à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. III. SUR

**L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION**

**E. 32**

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

**E. 33**

Le requérant réclame 24 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il aurait subi.

**E. 34**

Le Gouvernement affirme que la somme demandée est excessive et non justifiée compte tenu des circonstances de l'espèce et particulièrement de l'enjeu peu important du litige pour le requérant.

**E. 35**

En l'espèce, la Cour note que le montant de l'amende contesté devant les juridictions administratives par le requérant s'élevait à 440 EUR environ. Il est évident que la somme réclamée par le requérant devant la Cour au titre du dommage moral est hors de proportion avec l'enjeu réduit du litige (voir, *Jenik c. Autriche* (déc.), n os 37794/07, 11568/08, 23036/08, 23044/08, 23047/08, 23053/08, 23054/08 et 48865/08, § 65, 20 novembre 2012, *Fergadioti – Rizaki c. Grèce*, n o 27353/09, 18 avril 2013, § 27). Partant, la Cour considère que le constat de la violation des articles 6 § 1 et 13 constitue en l'espèce une satisfaction équitable suffisante (*Athasiadis et autres c. Grèce*, n o 34339/02, § 27, 28 avril 2005). B. Frais et dépens

**E. 36**

Le requérant demande également 1 500 EUR, facture à l'appui, pour frais et dépens devant la Cour, ainsi que 187, 20 EUR pour frais et dépens engagés devant les juridictions internes.

**E. 37**

Le Gouvernement conteste ces prétentions.

**E. 38**

Selon la jurisprudence constante de la Cour, l'allocation de frais et dépens au titre de l'article 41 présuppose que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et, de plus, le caractère raisonnable de leur taux (*Iatridis c. Grèce* (satisfaction équitable) [GC], n o 31107/96, § 54, CEDH 2000- XI). En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et des critères susmentionnés, la Cour juge raisonnable d'allouer au requérant la somme de 350 EUR à ce titre, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt. C. Intérêts moratoires

**E. 39**

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.